

Audience publique du vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro: 10047 du rôle.

Composition:  
Robert BENDUHN,  
conseiller, président,  
Marc SCHLUNGS,  
Friedel GUILLAUME-COLLING,  
conseillers,  
Pierre SCHMIT, avocat général,  
Paul RIES, greffier.

Entre :  
Madame C.)  
veuve R.) , demeurant à  
(...)  
appelante aux termes d'ur  
exploit de l'huissier Jean-  
Claude Steffen du 4.6.1987,  
comparant par Maître  
Lydie Lorang, avocat-avoué  
à Luxembourg,

I) La société anonyme Soc.1.) S.A., établie  
et ayant son siège social à (...) , dont  
les bureaux se trouvent actuellement (...) ,  
représentée par ses liquidateurs,  
1) Monsieur Brian SMOUHA, chartered accountant,  
demeurant à Londres, Grande-Bretagne, 1, Little New Street  
2) Monsieur Gerald PAISLEY, chartered accountant, demeurant  
à Londres, Grande-Bretagne, 1, Little New Street,  
3) Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à  
Luxembourg, 11a Blvd. Prince Henri.

II) pour autant que de besoin les liquidateurs pris indivi-  
duellement à savoir:  
1) Monsieur Brian SMOUHA,  
2) Monsieur Gerald PAISLEY,  
3) Maître Paul MOUSEL,  
tous préqualifiés.

III) La société anonyme Soc.2.) S.A., établie  
et ayant son siège social à (...) ,  
représentée par son conseil d'administration actuellement  
en fonctions,

IV) La société anonyme Soc.3.) S.A.  
établie et ayant son siège social à (...) , avec siège  
social effectif à (...) , représentée  
par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

V) La société anonyme de droit panaméen Soc.4.)  
S.A. avec siège social à (...) et siège social  
de fait à (...) , représentée par  
son conseil d'administration actuellement en fonctions,  
intimées aux fins du prédit exploit Steffen du 4.6.1987,  
comparant par Maître Georges Baden, avocat-avoué à  
Luxembourg.

La Cour.

Attendu que par exploit Steffen du 4 juin 1987 C.)  
a régulièrement relevé appel d'une ordonnance du  
juge des référés de Luxembourg, rendue le 18 mai 1987 entre  
C.) comme partie demanderesse d'une part et la  
société anonyme Soc.1.) S.A., établie et  
ayant son siège social à (...) , société en liquidation, repré-  
sentée par ses liquidateurs Brian Smouha, chartered accountant,

demeurant à Londres, Gerald Paisley, chartered accountant, demeurant à Londres et Maître Paul Mousel, avocat-avoué à Luxembourg (ci-après: la société Soc. 1.), les liquidateurs sus-nommés de la société Soc. 1.) pris individuellement, la société anonyme Soc. 2.) S.A., établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions (ci-après: la société Soc. 2)), la société anonyme Soc. 3.) SA, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions (ci-après: la société Soc. 3.)) et Maître André Th. Ries, avocat-avoué à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme Soc. 4.) SA, ayant eu son siège social à (...), déclarée en état de faillite par jugement du 26 mars 1987 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, comme parties défenderesses d'autre part, ainsi qu'entre C.) comme partie demanderesse d'une part et la société anonyme de droit panaméen Soc. 4.) , avec siège social à (...) et siège social de fait à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions (ci-après: la société Soc. 4)) comme partie défenderesse d'autre part;

Attendu que l'appelante est la veuve du ressortissant italien R.) , décédé à Londres le 18 juin 1982, ayant été de son vivant président du conseil d'administration de la société Soc. 5) s.p.a. établie à (...) , ayant eu son domicile à (...) et qui l'avait instituée sa légataire universelle par testament olographe daté du 11 juillet 1979;

que par acte reçu en date du 13 décembre 1982 par le notaire Masini de Milan, C.) a accepté la succession de feu son époux sous bénéfice d'inventaire;

que par acte reçu à la même date par le même notaire, les enfants de feu R.) , B.) et A.) , ont accepté la dévolution à titre universel de l'héritage de leur père à C.) , leur mère;

que l'inventaire qui a été dressé des biens de la succession à Milan et qui n'indique aucun avoir successoral qui soit situé hors d'Italie, fut clos le 11 mars 1983;

que le délai pour terminer les opérations de liquidation de la succession, initialement fixé par le magistrat italien compétent au 30 juin 1984, fut prorogé à la requête de C.) d'abord jusqu'au 30 juin 1986 et ensuite jusqu'au 30 juin 1988

Attendu que C.) fit déposer en décembre 1986 une requête auprès de la Supreme Court des Bahamas dans laquelle elle demandait l'administration des avoirs de feu son époux aux Bahamas et dans laquelle elle indiquait ces avoirs par un montant de 104.000.- dollars US, cette somme se composant d'un montant de 4.000.- dollars US représentant la valeur estimée des vêtements et effets personnels de feu R.)

et d'un montant de 100.000.- dollars US représentant l'avoir estimé d'un compte qui avait été ouvert dans le temps au nom de R.) par la société Soc. 6.)

auprès d'une banque à (...), la

Soc. 7.) (ci-après le dépôt Soc. 7.));

Attendu que la susdite demande de C.) ayant été accueillie par l'autorité judiciaire précitée, C.) fit saisir en février 1987 le tribunal de première instance de Milan d'une demande en réouverture de l'inventaire qui avait été dressé en Italie des biens de la succession de feu R.)

et ce afin de faire comprendre dans cet inventaire le dépôt Soc. 7.) susmentionné;

que cette demande fut rejetée par ordonnance du tribunal de Milan du 23 février 1987 au motif que la réouverture de l'inventaire fait d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'est pas prévue en droit italien;

Attendu que par jugements de la Supreme Court des Bahamas rendus en date des 18, 19 et 27 mars 1987 à la requête des sociétés actuellement intimées Soc. 1.) Soc. 2.) Soc. 3.) et Soc. 4.) et contre C.) , prise en sa qualité d'administratrice de la succession de feu son époux R.) , C.) , sans autre indication de qualité, B.) et A.) ainsi que contre les sociétés Soc. 8.)

, Soc. 7.) , Soc. 9.)

et Soc. 10.) , toutes sociétés établies et ayant leur siège social aux Bahamas, les parties demanderesses sociétés Soc. 1.) Soc. 2.) Soc. 3.) et Soc. 4.) obtinrent contre les parties défenderesses diverses mesures conservatoires destinées à garantir le recouvrement de la créance qu'elles affirmaient avoir contre la succession de feu R.) , lesdites mesures conservatoires ayant consisté notamment dans le blocage provisoire des avoirs et biens de C.) , B.) et A.) , tels que ces avoirs et biens sont indiqués dans le jugement susdit du 18 mars 1987 et sauf qu'il fut réservé dans ce dernier jugement à chacun des trois prénommé

le droit de pouvoir prélever sur ses biens bloqués un montant maximum de 10.000.- dollars US par mois en attendant que le procès soit jugé au fond et tant qu'une décision contraire ne serait pas rendue;

Attendu que les jugements susvisés furent rendus à la suite d'un affidavit juré le 18 mars 1987 par Gerald Paisley, celui-ci agissant en sa qualité de liquidateur de la société Sec. 1) ainsi qu'en celle de codirecteur des sociétés Sec. 2), Sec. 3) et Sec. 4.) et après avoir obtenu l'accord des deux autres liquidateurs de la société Sec. 1.) et celui des autres directeurs des sociétés Sec. 2), Sec. 3) et Sec. 4.) en ce qui concerne le contenu dudit affidavit;

Que dans ledit affidavit, il est exposé que les sociétés susdites sont créancières pour un montant estimé de 1,3 billions de dollars US de la succession de feu R.) du chef des pertes subies en raison de la mauvaise gestion qui, dans le temps, aurait été celle desdites sociétés ainsi que du chef des détournements de fonds qui dans le temps auraient été commis au préjudice des mêmes sociétés et alors que feu R.) serait responsable de ces opérations de mauvaise gestion et de ces détournements de fonds;

Que dans ledit affidavit, il est par ailleurs soutenu que C.) est déchue du bénéfice d'inventaire par rapport à la succession de feu son époux; qu'à cet égard, il est notamment exposé dans ledit affidavit par Paisley ce qui suit: " Je suis informé par le conseil italien, le prénommé G.) auquel il est fait référence au par. 72 ci-dessus que puisque les avoirs aux Bahamas n'ont pas été compris dans l'inventaire en Italie, dès lors Madame C.) est devenue entièrement responsable pour toutes les dettes de R.).. Ainsi que cela peut être constaté dans l'assignation à la présente procédure les demandeurs soutiennent que ces dettes incluent la responsabilité de R.) envers les demandeurs du chef de violation de ses obligations fiduciaires et autres" (la traduction française du susdit passage de l'affidavit est reprise de la note de plaidoirie de Maître G. Baden, déposée en première instance et maintenue en instance d'appel);

Attendu qu'à la suite des jugements susmentionnés de la Supreme Court des Bahamas, C.) a fait saisir le tribunal de première instance de Milan d'une demande qui tend entre autres à voir constater que " C.) (....) n'est pas - en raison des faits exposés dans la demande (ces faits ont

trait à la non-déclaration du dépôt *Sec. 4.)* dans l'inventaire dressé en Italie)- déchu du bénéfice d'inventaire aux termes de l'article 494 du code civil (Italien), en sa qualité de légataire instituée par son époux R.) ";

Attendu qu'en outre de l'action déclaratoire susvisée portée devant le tribunal précité, C.) a, par exploit de l'huissier de justice Georges Nickts de Luxembourg des 10 et 11 avril 1987, fait assigner la société *Sec. 1.)* les liquidateurs de cette société, la société *Sec. 2.)*, la société *Sec. 3.)* ainsi que Maître André Th. Ries, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société *Sec. 4.)*, devant le juge des référés de Luxembourg pour 1) voir " faire défense aux assignés d'alléguer à l'avenir et dans toutes procédures judiciaires conservatoires ou au fond ou autres démarches administratives généralement quelconques que C.) serait héritière déchu du bénéfice d'inventaire dans la succession de feu son époux R.) (...) et ce devant n'importe quelle juridiction ou administration en quelque pays que ce soit en attendant que la Cour de Milan saisie par exploit en voie de signification ait statué à la requête de (....) C.) sur le fait si elle est héritière pure et simple ou héritière sous bénéfice d'inventaire " et 2) pour voir prononcer une astreinte de 100.000.- dollars US à charge de chacun des assignés pour chaque infraction à la susdite défense constatée dans le chef de l'un d'eux;

que cette demande était basée principalement sur l'article 806, alinéa 1er, du code de procédure civile et subsidiairement sur l'article 807, alinéa 1er, du même code;

Que par exploit de l'huissier de justice Marc Graser de Luxembourg du 24 avril 1987 C.) a fait assigner la société de droit panaméen *Sec. 4.)*, avec siège social à (...) et siège social de fait à (...) devant le juge des référés de Luxembourg pour voir prononcer contre l'assignée la même défense et la même astreinte que celles demandées dans l'exploit Nickts susmentionné;

que dans le même exploit, C.) a demandé acte qu'elle se désistait de sa demande formée dans l'exploit Nickts pour autant que cette demande est dirigée contre la société de droit luxembourgeois *Sec. 4.)*, société en état de faillite et assignée en la personne de son curateur de faillite, Maître André Th. Ries;

Attendu que le juge des référés de Luxembourg a statué sur les demandes susmentionnées par l'ordonnance précitée

rendue en date du 18 mai 1987 et actuellement déférée à la Cour par suite de l'appel qui en a été relevé par C.) en date du 4 juin 1987;

Que dans ladite ordonnance, le juge des référés:

- a prononcé la jonction des demandes introduites par C.) par les exploits d'huissier susmentionnés;
- a donné acte à C.) de son " désistement d'instance" et a déclaré ce désistement valable;
- a déclaré la demande de C.) non justifiée sur le fondement de l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile et irrecevable sur celui de l'article 806, alinéa 1er du même code;
- a condamné C.) à tous les frais et dépens de l'instance

Attendu que l'appel de C.) entreprend l'ordonnance précitée dans la mesure où elle n'a accueilli sa demande sur la base d'aucun des deux textes de loi précités;

Attendu que l'appelante conclut à la réformation de l'ordonnance a quo pour voir dire que sa demande est recevable et justifiée sur la base de l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile, sinon et subsidiairement sur celle de l'article 806, alinéa 1er, dudit code et pour " voir prononcer contre les intimés la défense et l'astreinte demandées dans les exploits introductifs de première instance;

Attendu que dans le cadre de sa demande basée sur l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'appelante soutient que ce serait sans droit que les actuels intimés ont affirmé dans la procédure suivie contre elle aux Bahamas qu'ils seraient créanciers de la succession de feu R.) et qu'elle-même serait déchue du bénéfice d'inventaire relativement à cette succession, que les actuels intimés, en faisant " sans droit ni titre" cette double affirmation, auraient " usurpé" des droits ne leur compétant pas, à savoir celui de leur prétendue créance contre la succession de feu R.) et celui d'affirmer que elle, C.) , serait devenue héritière pure et simple de feu son époux, que cette usurpation de droits constituerait une voie de fait commise à son égard, voie de fait qu'il y aurait lieu d'empêcher les actuels intimés de commettre de nouveau dans l'avenir pour obtenir la saisie de ses biens personnels sis dans d'autres pays qu'aux Bahamas, en leur faisant la défense assortie d'une astreinte, demandée dans les exploits intro-

ductifs de première instance;

Que l'appelante soutient en effet que les prétendus droits des intimés contre la succession de feu R.) restent à l'état de pure allégation, étant donné qu'aucune décision de justice n'aurait encore constaté la réalité des faits sur lesquels les intimés basent leur prétendue créance contre la succession de R.), ni décidé que la responsabilité des faits en question incombe à feu R.) ;

Que l'appelante conteste avoir perdu le bénéfice d'inventaire et être devenu héritière pure et simple de feu son époux;

que dans ce contexte l'appelante soutient notamment que eût-elle de mauvaïse foi - quod non- omis de faire comprendre l'expectative du dépôt S.C.F.) dans l'inventaire des biens héréditaires dressé en Italie, que les actuels intimés n'auraient pas pour autant été en droit de soutenir dans la procédure intentée aux Bahamas, ni ne seraient en droit de soutenir en justice à l'avenir, qu'elle serait déchue du bénéfice d'inventaire en application de l'article 494 du code civil italien qui dispose que l'héritier bénéficiaire perd le bénéfice d'inventaire lorsqu'il omet de mauvaïse foi de déclarer dans l'inventaire des biens héréditaires, alors que cette déchéance ne pourrait en effet être invoquée contre elle aussi longtemps qu'elle n'aurait pas été déclarée par jugement rendu par le juge compétent, c'est-à-dire par le tribunal de Milan et que d'autre part un tel jugement n'est pas encore intervenu; que l'appelante se prévaut quant à la nécessité invoquée de l'existence d'un jugement déclarant qu'elle est déchue du bénéfice d'inventaire pour que cette déchéance puisse être invoquée de manière incidente en justice contre elle, de deux certificats de coutume établis par un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Gènes;

Que l'appelante fait finalement valoir qu'il y a lieu d'admettre que les intimés, encouragés par le succès obtenu dans la procédure intentée aux Bahamas, essaient d'obtenir par les mêmes " procédés " que ceux utilisés dans cette procédure, la saisie de ses biens personnels situés dans d'autres pays qu'aux Bahamas;

Attendu que dans le cadre de sa demande basée sur l'article 806, alinéa 1er du code de procédure civile, l'appelante fait valoir que l'urgence visée dans ce texte légal serait donnée en l'espèce, alors que " ses intérêts " seraient " définitivement compromis ", si la défense sollicitée n'était pas faite

aux intimés;

que l'appelante soutient encore que la condition d'application du texte de la loi précité et consistant dans l'existence de l'existence d'un différend justifiant la mesure sollicitée est remplie en l'espèce;

Attendu que les intimés concluent au débouté de l'appel en faisant valoir que la mesure sollicitée est inadmissible parce que contraire à la liberté d'opinion garantie par l'article 24 de la Constitution luxembourgeoise et en soutenant que la demande de C.) ne satisfait pas aux conditions d'application d'aucun des deux textes de loi sur lesquels elle est basée;

que les intimés soutiennent que selon le droit italien, C.) a perdu le bénéfice d'inventaire pour avoir, de mauvaise foi, omis d'indiquer fidèlement tous les actifs successoraux dans l'inventaire qui a été dressé des biens héréditaires; que les intimés font valoir en s'appuyant sur deux avis juridiques établis par un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Milan que la déchéance susvisée aurait joué " ipso iure" au moment de l'omission des avoirs dans l'inventaire, c'est-à-dire au moment de la clôture de l'inventaire ; que les intimés concluent de ce qui précède que ladite déchéance ayant opéré de plein droit et par le seul effet de la loi, elle pourrait d'ores et déjà être invoquée par eux en justice contre l'appelante, sauf qu'il appartiendrait évidemment au juge saisi, en cas de contestation de la part de C.) , de vérifier si les faits d'omission frauduleuse de biens dans l'inventaire sont donnés;

Attendu que si en vertu de l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile, il appartient au juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, il n'en est cependant ainsi que si tant dans le cas du dommage imminent qu'il s'agit de prévenir et qui peut consister dans une voie de fait imminente que dans le cas du trouble manifestement illicite qu'il s'agit de faire cesser et qui est la voie de fait, il s'agit de faits qui se réaliseront, respectivement se sont réalisés, dans le Grand-Duché de Luxembourg, le champ d'application dans l'espace des dispositions de l'article 807 alinéa 1er, du code de procédure civile étant en effet limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que même s'il y avait lieu d'admettre que l'affirmation qui serait faite à tort par les intimés de la perte du bénéfice d'inventaire dans le chef de C.) dans des procédures qu'ils introduiraient à l'avenir contre C.) à l'étranger constitue une voie de fait au sens du texte de loi précité, il n'en resterait pas moins que la juridiction des référés luxembourgeoise n'a aucun pouvoir pour prévenir la commission de cette voie de fait;

Attendu que les dispositions de l'article 806, alinéa 1er, du code de procédure civile sont également d'application purement territoriale, de sorte que le juge des référés luxembourgeois n'a pouvoir d'ordonner les mesures urgentes visées dans cet article que par rapport à une situation de fait ou de droit qui existe au Grand-Duché;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que même s'il y avait urgence au sens du texte de loi précité à faire aux intimés la défense de faire à l'avenir l'affirmation susmentionnée dans des procédures qu'ils engageraient contre l'appelante à l'étranger, il n'en resterait pas moins que le juge des référés luxembourgeois n'a pas pouvoir pour prononcer la défense sollicitée pour autant qu'elle devrait être respectée dans les procédures en question;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande de l'appelante est irrecevable sur la base de chacun des deux textes de loi précités dans la mesure où elle tend à faire défendre aux intimés de faire l'affirmation dont il s'agit dans toutes procédures qu'ils intenteraient contre C.) dans tous pays du monde autres que le Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu que les pouvoirs du juge des référés, comme ceux de toute juridiction de l'ordre judiciaire ont pour limite le respect de la loi;

Or, attendu que la mesure sollicitée par l'appelante aurait pour résultat, si elle était prescrite, de porter atteinte au droit que les sociétés intimées tiennent de la loi luxembourgeoise d'ester en justice devant les Cours et tribunaux du Grand-Duché et d'y demander notamment toutes mesures conservatoires et toutes condamnations au fond qu'elle estime être en droit de pouvoir demander et obtenir;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent

que la mesure demandée par l'appelante ne saurait être prescrite alors qu'elle est contraire à la loi;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de l'appelante est irrecevable dans la mesure où elle a pour objet de voir prescrire la mesure dont il s'agit relativement à des procédures en justice qui seraient introduites dans l'avenir par les intimés contre C.) au Grand-Duché;

Attendu qu'il résulte des développements que l'appelante a consacrés à sa demande tant dans ses conclusions écrites et maintenues à l'audience de la Cour que lors des débats devant la Cour que la demande de l'appelante a essentiellement sinon pour seul but de prévenir que les intimés obtiennent à l'avenir la saisie de ses biens personnels au moyen d'une procédure dans laquelle ils affirmeraient être créanciers de la succession de feu R.) et dans laquelle ils soutiendraient que C.) est personnellement tenue des dettes de la succession de feu son époux pour avoir perdu le bénéfice d'inventaire par rapport à cette succession;

Attendu que l'appelante n'a ni établi ni offert d'établir qu'elle possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elle y soit titulaire de créances; que bien au contraire, il résulte des débats à l'audience de la Cour que l'appelante ne possède pas de biens au Grand-Duché;

Attendu qu'il suit des développements qui précèdent que même s'il y avait lieu d'admettre que la mesure sollicitée par l'appelante fût en elle-même légale et qu'elle pût par conséquent être légalement prescrite, il resterait toujours que l'appelante est sans intérêt à voir prescrire cette mesure, les intimés ne pouvant de toute évidence saisir au Grand-Duché de Luxembourg des biens que l'appelante n'y possède pas;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de l'appelante est aussi irrecevable pour défaut d'intérêt et ce dans la mesure où elle tend à voir faire aux intimés la défense dont il s'agit relativement à des procédures qu'ils engageraient contre C.) au Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu que la mesure demandée par l'appelante fût-elle en elle-même légale et l'appelante eût-elle intérêt à la demander, qu'il n'en resterait pas moins qu'il ne saurait y avoir lieu à réformation de l'ordonnance entreprise en ce

qu'elle a déclaré la demande non justifiée sur le fondement de l'article 807, alinéa 1er du code de procédure civile et irrecevable sur celui de l'article 806, alinéa 1er du même code;

Attendu que selon les dispositions de l'article 807, alinéa 1er du code précité, le juge des référés peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu que pour justifier sa demande dans la mesure où elle est basée sur le texte de loi précité, l'appelante fait état tant de la voie de fait dont la commission à son encontre serait imminente que du dommage qui pour elle serait imminent, s'il n'était pas fait défense aux intimés d'affirmer à l'avenir et à l'effet d'obtenir en justice une nouvelle saisie de ses biens personnels qu'ils sont créanciers de la succession de feu R.) et qu'elle même serait déchuë du bénéfice d'inventaire par rapport à cette succession, cette double affirmation constituant en effet selon l'appelante une voie de fait pour être contraire à la réalité;

Attendu que le dommage imminent qui est visé dans les dispositions de l'article 807, alinéa 1er précité peut être constitué par une voie de fait imminente;

Attendu qu'il n'y a pas commission d'une voie de fait, mais exercice d'une voie de droit quand une personne déduit en justice ses prétentions juridiques contre une autre personne et qu'elle demande au juge de faire droit à sa demande;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimés ne sauraient commettre de voie de fait quand ils agiraient contre l'appelante de la manière dont celle-ci entend leur voir faire défense d'user, c'est-à-dire quand ils soumettraient à la justice leurs prétentions susvisées tout en demandant qu'il y soit fait droit;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que le juge des référés a déclaré la demande de C.) non fondée dans la mesure où elle est basée sur l'article 807, alinéa 1er du code de procédure civile;

Attendu que l'article 806, alinéa 1er, du susdit code dispose que lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend

Attendu que les mesures pouvant être ordonnées sur la base du texte de loi précité sont des dispositions provi-

soires de nature à remédier à un état de crise conflictuelle sans pour autant trancher au fond le litige ni fixer les droits des parties;

Or, attendu que la mesure qui est sollicitée en l'espèce par l'appelante par réformation de l'ordonnance entreprise, n'est pas une mesure provisoire au sens du texte de loi précité, alors qu'elle ne pourrait en effet être ordonnée, même temporairement, sans qu'il soit au moins implicitement jugé que l'appelante n'a pas perdu le bénéfice d'inventaire selon la loi italienne, à supposer que ce soit cette loi qui régit le litige de l'espèce au fond;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de C.) est irrecevable sur base du texte de loi précité;

Attendu que de l'ensemble des développements qui précèdent il suit qu'encore que l'appel de C.) ne soit point fondé, il y a lieu, par réformation de l'ordonnance entreprise et en raison du caractère d'ordre public des pouvoirs des juridictions, de déclarer d'office la demande de C.) également irrecevable sur la base de l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile;

qu'il suit encore des mêmes développements que l'ordonnance entreprise est par contre à confirmer dans la mesure où elle a, bien que sur la base de motifs partiellement différents de ceux déduits dans le présent arrêt, déclaré la demande de C.) non justifiée sur le fondement de l'article 807, alinéa 1er, du code précité et irrecevable sur celui de l'article 806, alinéa 1er, dudit code;

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appels de référé, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

déclare l'appel recevable, mais non fondé;  
réformant d'office, dit la demande de C.) irrecevable dans la mesure où elle est basée sur l'article 807, alinéa 1er, du code de procédure civile;

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus;

condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, conseiller, président, en présence de Monsieur Marc Schlungs et de Madame Friedel GUILLAUME-COLLING, conseillers, de Messieurs Pierre SCHMIT, avocat général et Paul RIES, greffier.